

STATUTS DU CLUB DE VOILE DE JULLOUVILLE - CVJ

Titre premier

OBJET ET ORGANISATION GENERALE

Article 1 : DENOMINATION

L'association fondée en 1963 régie par la loi du 1 Juillet 1901, Déclarée à la Préfecture de Paris, sous le numéro 63/710 le 25 Juin 1963 (J.O. du 7 Juillet 1963 page 6.128) a pris la dénomination de :

« CLUB DE VOILE DE JULLOUVILLE », acronyme « CVJ »

Article 2 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé en son local : 1 Avenue de la Tanguière 50610 JULLOUVILLE

Article 3 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée

Article 4 : OBJET

L'Association a pour objet la pratique des sports nautiques, l'organisation de régates et manifestations nautiques, sportives et ludiques aussi bien en mer qu'à terre et l'éducation et la découverte du milieu nautique et maritime.

Article 5 : MOYENS D ACTION

Pour réaliser cet objet, L'Association pourra notamment :

- Tenir des Assemblées périodiques,
- Pratiquer des séances d'entraînement,
- Organiser des cours, conférences, expositions,
- Créer tous moyens d'information et d'étude, éditer toutes brochures périodiques, bulletins, circulaires et communiqués de presse,
- Acquérir tous objets et moyens nécessaires,
- Se concerter avec tout autre Association ou organisme pour œuvrer dans un but commun,
- Contrôler l'application des règlements sportifs,
- Organiser toutes épreuves ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité,
- Et en général, réaliser tous exercices et toutes initiatives propres à la formation, à la pratique de la navigation et du nautisme sous toutes ses formes.

Article 6 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Voile et éventuellement aux autres fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique en conformité des règlements établis par lesdites fédérations.

Article 7 : INTERDICTIONS

L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 8 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.
Les membres actifs sont ceux qui souhaitent partager les valeurs de l'Association et soutenir son activité, et acquittent leur cotisation annuelle.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 9 ADMISSION

La qualité de membre de l'Association s'acquiert de la manière suivante :

- 1) Demander par écrit ou par voie numérique à adhérer à l'Association ;
- 2) S'être acquitté de la cotisation annuelle des droits d'entrée et autres accessoires ;
- 3) Se déclarer par ce paiement parfaitement informé de l'ensemble des règles statutaires et règlement intérieur de l'Association dont il a pris connaissance, les accepter librement et s'engager à s'y conformer en tous points.

Article 10 MISE EN CONGE

Sur sa demande et après décision du bureau, tout membre peut obtenir sa mise en congés pour une durée d'une année. Les membres en congés sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 11 DEMISSION

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des membres présents à l'Assemblée Générale, pour non-paiement de la cotisation et ou autres accessoires, pour motif grave lié à la sécurité des personnes ou du matériel ou manquement à l'honneur ou à la bienséance, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

Titre deuxième

RESSOURCES ET BUDGET

Article 12 et 13 :

Les ressources de l'Association sont composées :

- 1) D'une cotisation annuelle de tous ses membres actifs ;
- 2) Des dons, libéralités ou subventions qui pourront lui être faits ;
- 3) Des ventes de produits et services proposés aux membres.

Article 14 :

La cotisation annuelle est due par tous les membres actifs de l'Association ; seuls les honoraires en sont dispensés.

Elle est payable dès le premier janvier de chaque année et avant la jouissance des services.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Comité et du Bureau, fixe les cotisations ainsi que les redevances des services.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Titre troisième

ADMINISTRATION

Article 15 : COMITE

L'Association est administrée par un Comité composé de quatre membres au moins et de quinze au plus.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Aucun mandat ne peut excéder trois ans. Tous les membres sont rééligibles.

Article 16 : ROLE ET ATTRIBUTION DU COMITE

Le Comité :

- Elit chaque année son bureau.
- Pourvoit provisoirement au remplacement de 4 membres au moins et de 5 au plus de ses membres en cas de vacances. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Désigne les Présidents, Vice-Présidents ou membres honoraires de l'Association.

- Statue sur la radiation des membres dans les formes et pour les causes prévues par l'article 11.
- Délégué au Président, ou en cas d'empêchement, à l'un des Vice-Présidents ou à l'un des ses membres, ses pouvoirs pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice.
- Prend toutes décisions utiles relatives à l'Association et à son patrimoine. Il décide de l'emploi des fonds disponibles, valide les dépenses et les recouvrements, présente à l'Assemblée Générale le rapport sur les opérations d'exercice et la situation financière et décide des instances judiciaires qu'il y aurait à suivre.
- Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.
- Nomme toutes commissions qu'il estimera nécessaire et en fixe le rôle.
- Arrête tous règlements intérieurs.
- Valide l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et extra- Ordinaires, préparé par le bureau.
- Peut appeler à prendre part à ses délibérations à titre simplement consultatif, telle ou telle personne, soit en raison des services rendus par elle à l'Association, soit à l'occasion de leur compétence particulière.

Article 17 : TENUE DES SEANCES DU COMITE

Le Comité se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, consultable à tout moment par les membres.

Article 18 : BUREAU

Le Bureau est composé :

- du Président,
- des Vice-Présidents au nombre de trois maximum,
- du Secrétaire, d'un éventuel Secrétaire adjoint,
- du Trésorier,
- il peut se compléter des membres du Comité dont la présence serait souhaitable

Article 19 : ROLE ET ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau :

- jouit des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et le fonctionnement de l'Association, ordonne les dépenses et recouvrements,
- pourra entendre, à titre consultatif, toute personne compétente,
- devra rendre compte de son activité devant le Comité lors de sa prochaine séance.

Article 20 : ASSEMBLEES GENERALES, CONVOCATIONS ET TENUE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, majeurs ou âgé de 16 ans ou plus au jour de l'assemblée et avec autorisation du représentant légal.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, aux lieu et jour fixés par le bureau et sur convocation du Président.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit sur l'avis du Bureau, soit sur demande exprimée par 1/10 -ème des membres de l'Association.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la date par lettres ou envois numérique, nominatives avec accusé de réception et portent l'indication des questions à l'ordre du jour.

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales qu'après émargement de la feuille de présence.

Tout membre de l'Association a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre ayant droit d'y assister en remettant à ce dernier une procuration écrite. Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix en sus de la sienne qu'il possédera de pouvoirs, dans la limite de 10.

Les pouvoirs seront déposés lors de l'émargement de la feuille de présence.

Tous les membres de l'Association s'obligent à assister aux Assemblées Générales ou en cas d'empêchement à remettre un pouvoir régulier à un autre membre dans les conditions ci-dessus définies. Le vote par correspondance des points détaillés de l'ordre du jour est une possibilité si des circonstances exceptionnelles l'imposent.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un vote à main levée ; à moins qu'un vote à bulletins secrets ne soit exigé par le bureau ou par 1/4 des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, selon la même procédure.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et assistée par les membres du bureau.

Titre quatrième

DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Article 21 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour tel qu'il a été établi par le Comité.

Pour la validité des délibérations, la présence et ou la représentation du 1/5 des membres âgés de 16 ans ou au plus au jour de l'Assemblée Générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'Association qui lui sont présentés et sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité.

Tout membre de l'Association peut poser sa candidature comme membre du Comité, mais celle-ci doit parvenir au Secrétaire ou au Président, 10 jours au moins avant l'Assemblée.

Lorsqu'il y aura un nombre de candidatures supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale votera à bulletin secret. Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de voix sur plusieurs candidats, il sera procédé à un deuxième tour sur le nom de ces seuls candidats.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts sur proposition du Comité ou du 1/10ème des membres de l'Association ayant droit de vote, soumise au Comité au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres ayant droit de vote. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales sont exécutoires immédiatement et de plein droit par tous les membres.

Toutes les questions échappant à la compétence de l'Assemblée ressortissent de celle du Comité, mais ce dernier a la faculté de soumettre au vote de l'assemblée toutes décisions qu'il juge convenable.

Article 22 : DROITS DES MEMBRES

Outre les droits de participation aux travaux des Assemblées Générales, de délibération et de vote au sein de ces Assemblées, chaque membre peut, en toutes circonstances :

- a) Saisir de toutes difficultés le Président, le Comité ou tel de ses membres ;
- b) Bénéficier de tous les moyens d'information mis à sa disposition par l'Association ;
- c) Bénéficier de tous avis et consultations qu'il aura sollicité du Comité ;
- d) Démissionner de l'Association en informant le Président, les cotisations et accessoires divers payés pour l'année en cours restant acquis à l'Association.
- e) Bénéficier des infrastructures, services et activités de l'Association.

Article 23 : OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre de l'Association a pour obligation :

- a) De participer à tous travaux de l'Association, notamment en assistant aux Assemblées Générales ;
- b) De participer aux activités de l'Association en en faisant partie, et ou en participant à leur organisation ;
- c) De donner connaissance aux membres du Comité de toutes informations utiles parvenues à sa connaissance ;
- d) D'exécuter les consignes, délibérations et recommandations de l'Assemblée Générale, du Comité ou du Bureau, en particulier les consignes écrites de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens matériels mis à disposition des membres.
- e) De payer les cotisations et accessoires divers mis à sa charge.
- f) De respecter les statuts et les règlements intérieurs,
- g) De se soumettre aux éventuelles décisions disciplinaires.

Titre cinquième

DISCIPLINE

Article 24 : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le Conseil de Discipline est composé :

- Du Président de l'Association,
- Du ou des Vice-Présidents,
- Du Secrétaire ou du Secrétaire adjoint.

La défense de membre est assurée soit par lui-même soit par un autre membre ne pouvant être choisis parmi les membres du Comité.

Le secrétaire assume le Secrétariat du Conseil et tient le registre de ses décisions.

Article 25 : COMPETENCE

Est justifiable du Conseil de Discipline, tout membre convaincu d'un manquement quelconque aux statuts et au règlement intérieur, ou pour une faute grave.

Article 26 :

Tout membre frappé d'une peine de suspension temporaire ou radié de l'Association perd immédiatement ses droits sur la cotisation annuelle et divers accessoires payés à l'association.

Titre Sixième

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 27 :

La dissolution étant ordonnée par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions de l'article 21, celle-ci désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations sportives. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Titre Septième

DISPOSITIONS GENERALES

Article 28 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées au titre statuts ou à la composition du Comité et du Bureau ;
- 2) Les nouveaux établissements fondés ;
- 3) Le changement d'adresse du Siège Social.

Article 29 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau et arrêtés par le Comité.